



ÉCOLOGIE DU CARCASSONNAIS, DES CORBIÈRES ET DU LITTORAL AUDOIS

Association loi 1901 pour la vigilance environnementale créée en 1988, agréée et représentative au titre des articles L. 121-8 et L. 160-1 du Code de l'urbanisme et au titre de l'article 40 de la loi du 16 juillet 1976 relative à la protection de la nature, pour le département de l'Aude

ENQUETE PUBLIQUE POUR LE PROJET PHOTOVOLTAIQUE AU SOL

D'ALZONNE-BELLOC PV0355a

AVIS DE L'ASSOCIATION ECCLA

A- Remarques et avis formulés par les autorités administratives

1) Remarques formulées par la MRAe (Avis du 27/07/2023) et réponses du pétitionnaire

Contexte et présentation du projet :

La MRAe recommande de préciser la puissance installée estimée du projet.

Réponse du pétitionnaire (septembre 2023) :

La puissance estimée est de 7,74MWc.

Qualité de l'étude d'impact :

La MRAe recommande de mettre à jour l'étude d'impact suite aux résultats de l'instruction du dossier de dérogation à la stricte protection des espèces protégées.

Réponse du pétitionnaire :

L'étude d'impact sera mise à jour avec les éléments de l'instruction du dossier de dérogation si l'instruction de ce dernier a avancé d'ici la tenue de l'enquête publique relative au permis de construire.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels.

Réponse du pétitionnaire :

L'emplacement de la base vie sera défini en phase projet, une fois l'ensemble des autorisations obtenues. Elle sera définie par un chef de projets construction en fonction des contraintes d'acheminement des équipements ou engins. La zone de stockage et la base vie seront positionnées au sein de la surface d'implantation du projet.

La MRAe recommande au porteur de projet de justifier qu'aucun site dégradé ou anthropisé n'est disponible a minima à l'échelle intercommunale pour conduire un projet de même nature ou, si le site proposé doit être retenu, de justifier sa très faible valeur agronomique et écologique, ou à défaut de proposer des mesures ERC adaptées.

Réponse du pétitionnaire :

Cette analyse est fournie dans le dossier de dérogation espèces protégée – préambule - paragraphe 4.4 : Absence de Solution alternative (pages 44 à 57). Elle est rappelée en Annexe 2.

Cette dernière démontre l'absence de solution alternative à l'échelle de la communauté de communes de Carcassonne Agglo.

Le site d'Alzonne « Belloc » se situe au droit d'un site dégradé, priorisé par l'État pour le développement du photovoltaïque. La séquence ERC est développée en cohérence avec les enjeux du site, dans l'étude d'impact comme dans le dossier de dérogation.

Point de vue d'Eccla : ne pas trouver un autre site plus approprié d'une superficie 7,4 ha parmi les 106220 ha occupés par la Communauté d'agglomération de Carcassonne est difficilement crédible.

Cette réponse désinvolte n'est pas à porter au crédit du pétitionnaire d'autant qu'aucune preuve de recherche n'a été apportée.

La MRAe recommande de reconsidérer le choix de la zone d'implantation compte tenu du fait que la recherche de solution de moindre impact n'a pas été menée à son terme au regard des enjeux relevés sur le site, d'autant que les parcelles envisagées se trouvent être des parcelles « d'évitement » du projet « Valorem ». Les parcelles proposées en compensation étant constituées de parcelles affectées par des obligations légales de débroussaillage, la MRAe recommande également de poursuivre la recherche de sites de compensation afin d'identifier de nouveaux milieux à réhabiliter.

Réponse du pétitionnaire :

Concernant la première remarque sur la recherche d'alternatives, une réponse est apportée au paragraphe précédent.

Concernant les parcelles « d'évitement du projet de Valorem », une réponse a été apporté dans le cadre du mémoire en réponse au premier avis de la CDPENAF :

« La société Valorem n'a jamais eu l'intention de s'implanter sur les zones qualifiées d'« évitées » puisqu'elle n'a jamais disposé du moindre accord foncier sur les parcelles visées. Cela ne constitue donc pas un évitement dans la mesure où aucune variante s'implantant sur les parcelles du présent projet n'aurait pu être envisagée sans maîtrise foncière.

Cette erreur constitue au mieux un manquement de la part de la société VALOREM, du bureau d'étude en charge de la rédaction de l'étude d'impact et des services de l'État dans leur devoir de contrôle et de vigilance lors de l'analyse des mesures.

Un manque de rigueur ou de vigilance dans le dossier de VALOREM ne saurait être imputé ou nuire au projet porté par URBA 210. »

Bien que les OLD soient a fortiori compatibles avec les mesures de compensations envisagées, elles pourront, si la DREAL en fait la demande dans le cadre de l'instruction, être exclues des parcelles compensatoires définies dans le cadre du dossier de dérogation espèces protégées sans compromettre la surface globale de compensation.

Cette surface de 32ha est donc suffisante pour développer pleinement la séquence ERC. Il n'est pas nécessaire de mener de poursuivre la recherche de site de compensation, sauf contre-indication de la DREAL dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation.

Ces éléments de discussion ne sont pas vérifiables ici et maintenant.

La MRAe recommande de compléter le travail d'analyse des effets cumulés en incluant les effets sur les corridors écologiques et les effets sur les espèces d'avifaune et en particulier le Lézard ocellé.

Réponse du pétitionnaire :

Même si de nombreux projets de parcs photovoltaïques existent localement, la réalisation des bandes OLD de 50 mètres autour de l'emprise clôturée offre des corridors de transit pour les espèces faunistiques ainsi qu'un effet lisière très recherché par de nombreux groupes biologiques (reptiles, chiroptères notamment).

Les résultats des suivis écologiques réalisés depuis de nombreuses années par ECO-MED sur des parcs photovoltaïques en exploitation montrent que le Lézard ocellé est particulièrement résilient à condition de lui procurer un réseau de gîtes conséquent à l'intérieur et à l'extérieur de la centrale.

Prise en compte de l'environnement dans le projet :

La MRAe recommande de revoir les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 et, le cas échéant, d'en tirer les conséquences en termes de choix du site.

Réponse du pétitionnaire :

Les populations des espèces d'invertébrés et de mammifères d'intérêt communautaire inscrites au sein du Formulaire Standard de Données du site Natura 2000 étudié (ZSC Vallée du Lampy) étant toutes cotées D (non significatives), il n'y a pas lieu d'évaluer les atteintes du projet sur celles-ci.

La MRAe recommande de compléter et d'actualiser les inventaires et de prendre en compte la mise en exploitation du parc photovoltaïque mitoyen exploité par Valorem et d'intégrer le cycle biologique complet pour l'avifaune.

Réponse du pétitionnaire :

Les habitats de la zone d'étude ayant très peu évolué, les conclusions du diagnostic écologique réalisé pour l'essentiel en 2018 restent valides.

Afin de confirmer ce constat, les rapports des suivis écologiques ont été demandés aux services de la DREAL Occitanie afin de pouvoir recouper les données. Ces rapports n'ont pu être obtenus au jour de la rédaction du présent mémoire.

Ces éléments de discussion ne sont pas vérifiables ici et maintenant.

Compte tenu des enjeux liés à la biodiversité du site, la MRAe recommande de questionner l'opportunité d'un tel projet et de reprendre le travail de recherche de sites alternatifs pour l'implantation du projet sur un secteur de moindre enjeu environnemental.

Réponse du pétitionnaire :

Une réponse sur le sujet des sites alternatifs a été développée dans les paragraphes précédents.

Du fait des sensibilités environnementales du site, des mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place et ont permis d'atteindre des impacts résiduels non significatifs pour la majorité des espèces présentes. Néanmoins, des impacts résiduels significatifs (niveau d'impact supérieur à faible) demeurent pour certaines espèces protégées. En ce sens, un dossier de dérogation a été déposé afin de définir des mesures de compensation afin de compenser ces impacts résiduels, et de développer pleinement la séquence ERC.

La MRAe recommande de réaliser un état initial complet de la zone de compensation prévue afin de déterminer si les critères de compensation sont respectés, et en particulier le critère d'absence de perte nette de biodiversité.

Réponse du pétitionnaire :

L'état initial a bien été réalisé sur l'ensemble des parcelles, zone d'étude du projet et parcelles compensatoires, comme en témoignent les différentes cartographies d'enjeux, d'habitats présentés au fil de l'étude.

Les inventaires ont par ailleurs fait l'objet d'une concertation avec la DREAL Occitanie dans le cadre de la préparation du dossier de dérogation.

Considérant le nombre important de projets photovoltaïques à proximité du projet, la MRAe recommande qu'un effort plus important soit porté sur l'insertion paysagère.

Réponse du pétitionnaire :

Pour rappel, les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine sont exposés en pages 190 à 200 de l'étude d'impact.

Les vues sur le projet se rassemblent principalement au Sud du territoire. En effet, le parc s'implante sur un plateau incliné vers le Sud, les visibilitées depuis le Nord sont donc très faibles voire inexistantes.

A une échelle éloignée, le jeu de relief et la végétation arborée permettent de limiter des vues franches sur le projet. Des vues partielles existent depuis la D6113 et les lieux de vie d'Alzonne, de « Galétis » et du « Trabet ».

A une échelle immédiate, des impacts visuels existent et se concentrent depuis la route départementale D8 et les habitations situées à proximité.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

Réponse du pétitionnaire :

Le bilan carbone du projet est donné en Annexe 5

Il s'appuie sur le document cadre de l'ADEME Référentiel d'évaluation des impacts environnementaux des systèmes photovoltaïques par la méthode d'analyse du cycle de vie, 2012. Il en reprend les méthodes de calculs, les limites du système, ainsi que les données numériques proposées. Le bilan carbone est ensuite complété, lorsque les données sont absentes ou relèvent d'une caractéristique propre à chaque projet, par des données issues de retours sur expérience d'Urbasolar ou des données des fiches techniques des équipements utilisés transmises par les fournisseurs.

2) Les avis de la CDPENAF

Avis n°1 du 11 avril 2023 (Etude de Compensation Collective Agricole) :

Considérant que :

- les effets cumulés du projet avec les parcs actuellement sur ce secteur sont très importants : projet prévu sur la zone évitée d'un parc précédent.

La commission émet un **avis DÉFAVORABLE** à l'étude.

Avis n°1 du 11 avril 2023 (Permis de construire) :

Considérant que :

- les enjeux pour la biodiversité sont globalement forts à très forts sur le territoire projeté ;
- les effets cumulés du projet avec les parcs actuellement sur ce secteur sont très importants ;

La commission émet un **avis DÉFAVORABLE** au projet

A ce jour cet avis négatif n'a pas été contredit et reste donc valable.

Avis n°2 du 22 juin 2023 (Etude de Compensation Collective Agricole) :

Considérant que :

- l'avis de la CDPENAF sur l'étude préalable agricole doit se focaliser sur les enjeux agricoles,
- l'avis précédent de la CDPENAF sur l'étude préalable agricole ne s'appuyait que sur enjeux de biodiversité,
- l'étude agricole en elle-même ne soulève pas de remarque significative.

La commission émet un **avis FAVORABLE** à l'étude préalable agricole.

3) Avis du SDIS

Le projet n'est pas conforme aux prescriptions du SDIS (obligations légales de débroussaillage et hydrant).

Par conséquent, j'émet un avis défavorable à la demande de permis de construire.

A ce jour cet avis négatif n'a pas été contredit et reste donc valable.

B- Les règles de détermination du positionnement d'Eccla

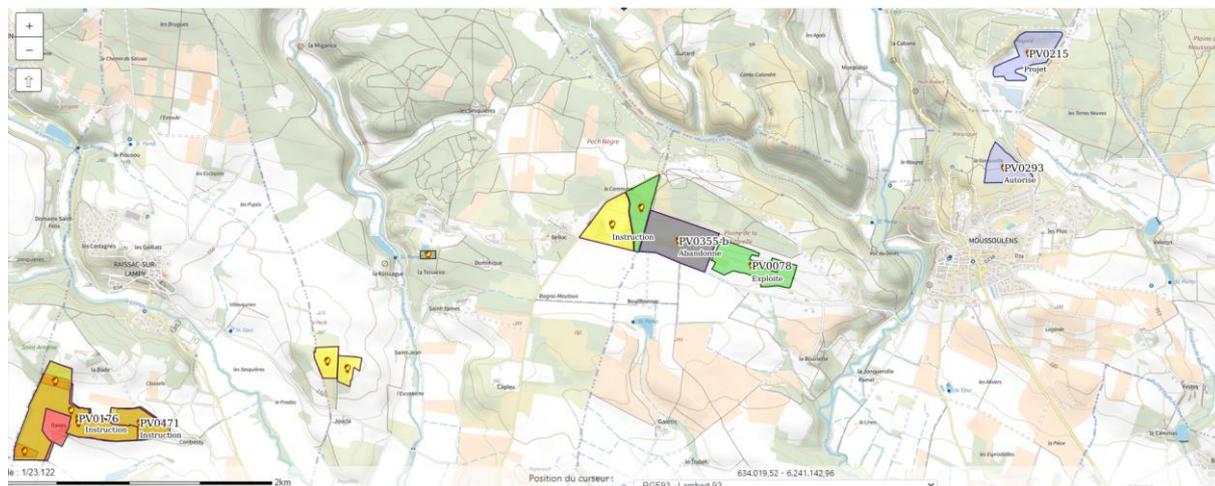
L'association ECCLA tente de convaincre les autres membres de la CDPENAF de mettre en place des critères permettant de déterminer si les projets soumis à l'analyse de la Commission menacent l'intégrité des zones naturelles, agricoles et forestières (NAF), dont celle-ci doit assurer la protection. Le débat à ce sujet au sein de la CDPENAF a été réalimenté par la décision récente de plusieurs chambres d'agriculture des départements voisins qui se sont engagées dans un processus assez comparable. Le débat est toujours ouvert.

Les critères proposés par ECCLA pour les projets de parcs PV au sol sont les suivants :

- Interdiction des nouveaux projets sur les zones ayant fait l'objet d'un évitement ou d'une réduction lors d'une précédente séquence ERC ;
- Sous réserve que les enjeux faune-flore, paysages, sites et risques d'incendie le permettent et sous réserve que la saturation en installation EnR soit faible à modérée, acceptation du projet si :
 - Emprise clôturée du parc <10 ha (15ha dans les zones d'accélération) ;
 - Superficie des parcs PV exploités et autorisés + projet soumis à l'enquête publique < 5% de la superficie communale (10% dans les zones d'accélération).

Eu égard à ces critères, la situation du projet de parc Alzonne-Belloc PV0355a est la suivante :

- Superficie des parcs exploités et autorisés sur le territoire concerné :
 - Parcs exploités :
 - PV0193, Alzonne Cabrières, VALOREM/VALEMO : 5,9ha ;
 - PV078, Moussoulens-aérodrome : 9,82 ha ;
 - PV0034, Raissac-sur-Lampy : 1,27 ha
 - Parcs autorisés non exploités :
 - PV0215, Montolieu-le Trabet : 8,54 ha
 - PV0293, Moussoulens-la Garouselle : 7,47 ha
- Saturation de la zone : de notre point de vue cette saturation peut être qualifiée de modérée. La superficie totale des projets exploités et autorisés (voir paragraphe précédent et lignes vertes et bleues dans le tableau ci-après) est de 33,0154 ha. Sachant que le territoire d'implantation de ces projets occupe 2534 ha (voir carte ci-après), on en déduit que le taux d'occupation des installations PV exploitées et autorisées est de 1,3% du territoire, une valeur que nous qualifions de modérée. L'examen visuel de la carte (les zones en rouge et gris ne sont pas à prendre en compte) confirme cette analyse.



Carte de location des parcs et des projets PV autour du site (source DDTM)

N SPPARC	COMMUNE	Statut General	Nom du Parc	Complement identification	Developpeur	Exploitant	Puiss parc M	Puiss ss pari	Poste source	Hauteur met	Surface ha
PV0150	ALZONNE	Aut_Caducue	Alzonne	Parcelle A 653 (47670 m²)	Cap Vert Solar Energie	-	0.249	0.249	-	1.8	0.7
PV0193	ALZONNE	Exploite	Alzonne-Cabrière	Parc de Bagnomoutous / Chemi	VALOREM	VALEMO	3.95	3.95	-	2.4	5.9
PV0444	ALZONNE	Instruction	Le Pech	Parcelle WB10	UrbaSolar	-	2.1	2.1	-	-	2.1
PV0355-a	ALZONNE	Instruction	Lieu-dit « La Bitarelle » Ancien aérodrome et parc	Parcelles A608 à A615	UrbaSolar	-	0.0	0.0	-	-	7.4
PV0215	MONTOLIEU	Autorise	Le Trabet	-	Total	-	6.3	6.3	-	2.23	8.54
PV0179	MONTOLIEU	Projet	Montolieu-Trabet	Regord Trabet	Solairedirect	-	36.0	36.0	-	-	62.0
PV0343	MOUSSOULENS	Abandonne	Moussoulens-Aérodrome partie ouest	Lieu dit « La Bitarelle » - parcelle	UrbaSolar	-	0.0	0.0	-	-	14.02
PV0355-b	MOUSSOULENS	Abandonne	Moussoulens-Aérodrome partie ouest/Alzonne	Lieu-dit « La Bitarelle » Ancien a	UrbaSolar	-	0.0	0.0	-	-	14.03
PV0293	MOUSSOULENS	Autorise	La Garouselle – centrale solaire MSS	Lieu dit « La Garouselle » - parc	SunPower TOTAL	-	4.65	4.5	-	2.5	7.478
PV0078	MOUSSOULENS	Exploite	Moussoulens-Aérodrome	Lieu dit « La Bitarelle » - Parcelle	Menka Energies	-	7.37	7.37	Valgros	2.17	9.8274
PV0176	RAISSAC-SUR-LAMPY	Abandonne	Raissac-Daves	-	SolaireDirect	-	11.5	11.5	-	-	20.0
PV0034	RAISSAC-SUR-LAMPY	Exploite	Raissac-Soleil du midi	-	Soleil du midi	-	0.249	0.249	-	-	1.27
PV0471	RAISSAC-SUR-LAMPY	Instruction	Lieu-dit Contrasty / Daves	Parcelles WD 12-13-14-78-69-68	EDF Renouvelables	-	7.2	7.2	-	-	6.42
PV0475	RAISSAC-SUR-LAMPY	Instruction	Projet sur le Domaine de Lascombes	Lieu dit « Daves » - Parcelle WD8	UrbaSolar	-	7.48	7.48	VALGROS	-	12.2
PV0195	RAISSAC-SUR-LAMPY	Refuse	Raissac-Daves2	-	SolaireDirect	-	11.5	11.5	-	-	4 20.0
PV0096-a	RAISSAC-SUR-LAMPY	Refuse	Raissac	Lieu dit « Daves » - Parcelle WD 8 SA	Raissac Energy	-	0.498	0.249	-	-	1.0
PV0096-b	RAISSAC-SUR-LAMPY	Refuse	Raissac	Lieu dit « Daves » - Parcelle WD 8 SA	Raissac Energy	-	0.498	0.249	-	-	1.0

Tableau des installations PV exploitées et autorisées autour du site (source DDTM)

- Superficie des parcs exploités et autorisés sur la commune :
 - Parcs exploités : PV0193, Alzonne Cabrières, VALOREM/VALEMO : 5,9 ha
 - Parcs autorisés non exploités : aucun
 - Projet de parc étudié : PV0355a, 7,4ha ;
 - Total : 13,3 ha sur 2238 ha (superficie communale), soit 0,59%.

• Bilan :

Ref projet	Sur ancienne zone évitée/réduite	Saturation zone	Forts enjeux biodiversité	Taille parc >10ha	% superficie communale >5%	Bilan
PV0355a	Probable	Modérée	Oui	OK	OK	Défavorable

>>

C- Conclusion et avis d'Eccla

La taille raisonnable du parc, le faible taux d'occupation de la superficie communale par le PV et une saturation modérée du territoire sont des facteurs indéniablement positifs dans notre évaluation.

Cependant les éléments ci-après constituent d'importants facteurs négatifs :

- Eléments de contexte liés aux avis émis par les instances administratives :
 - Réponse désinvolte et réponses invérifiables du pétitionnaire aux remarques de la MRAe ;
 - Avis défavorable de la CDPENAF à la demande de Permis de construire non contredit à ce jour ;
 - Avis défavorable du SDIS non contredit à ce jour ;
- Bilan défavorable eu égard aux règles de détermination du positionnement d'Eccla.

Compte-tenu des éléments exposés, Eccla émet un avis défavorable dans le cadre de cette enquête publique.

Le Président :

Christian CREPEAU



Narbonne, le 17/05/2024